

**N° 7154<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant création d'une représentation nationale des parents  
et modification**

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juin 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, des textes coordonnés des lois à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 1<sup>er</sup> août 2017,
- de la Chambre des Métiers le 8 septembre 2017,
- de la Chambre de Commerce le 27 septembre 2017,
- de la Chambre des Salariés le 10 octobre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 février.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le 27 septembre 2017, elle s'est vu présenter le projet de loi. Lors de sa réunion du 2 mai 2018, elle a procédé à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 27 juin 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## **II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a pour objet la création d'une représentation nationale des parents d'élèves de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation différenciée. Il définit les missions, le fonctionnement, la composition ainsi que le mode d'élection de ses membres.

### **II.1 Promotion d'un partenariat entre l'Ecole et les parents**

La réussite des élèves ne dépend pas que de l'enseignement à proprement parler, mais également du soutien de leur environnement familial. Depuis son entrée en fonction, le Gouvernement s'efforce d'établir un véritable lien de coopération entre l'école et le milieu familial de l'élève. Les parents sont considérés comme des acteurs à part entière de la communauté éducative et sont davantage impliqués dans les décisions concernant le parcours scolaire de leurs enfants. Cette implication des parents est essentielle, car la façon dont l'école est perçue à la maison a une influence considérable sur la motivation, le progrès scolaire et la réussite des enfants.

La création d'une représentation nationale des parents traduit ainsi l'engagement du Gouvernement de renforcer la culture de coopération entre l'Ecole et les parents des élèves.

### **II.2 Création d'une représentation nationale des parents**

Au niveau national, il n'y avait jusqu'à présent pas de base légale pour cultiver un vrai partenariat des parents avec le monde de l'éducation, alors qu'ils en font partie intégrante. S'il est vrai que la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL ») regroupe et représente différentes organisations de parents d'élèves, force est de constater que sa vocation n'est pas consacrée par une loi.

Le présent projet de loi entend combler cette lacune en donnant une base légale à une représentation de parents au niveau national. Celle-ci est appelée à assumer un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que du Gouvernement et implique tous les parents d'élèves des établissements de l'éducation différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimement élus par un vote démocratique.

### **II.3 Missions**

Aux termes de l'article 2 du projet de loi, les missions de la représentation nationale des parents consistent plus précisément à :

- représenter et défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants ;
- soutenir les représentations des parents dans les écoles et les lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et auprès du Gouvernement ;
- émettre, de sa propre initiative ou sur demande du Ministre, un avis sur les projets et proposition de loi et projets pédagogiques ;
- formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

### **II. 4 Représentativité systématique et légitimée par un vote démocratique**

Afin de garantir que la représentation nationale des parents soit conforme à la structure du paysage éducatif luxembourgeois et proportionnelle au nombre des représentants dans chaque ordre d'enseignement, le projet de loi prévoit des élections à deux niveaux, à savoir des représentations sectorielles et une représentation nationale :

- représentations sectorielles : l'élection des représentants se fait par région pour l'enseignement fondamental, par lycée pour l'enseignement secondaire ou par centre ou institution pour l'éducation différenciée. Par ailleurs, tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un des enseignements susmentionnés élisent un représentant. Les représentants élus forment les représentations sectorielles.
  - représentation nationale : les représentations sectorielles désignent des membres à la représentation nationale. Celle-ci est notamment composée de quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental, six représentants des parents de l'enseignement secondaire et de deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.
- Les représentants sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

## **II.5 Congé de représentation alloué aux représentants nationaux**

Les auteurs du projet de loi proposent également de faire bénéficier les représentants nationaux d'un congé de représentation. Ils ont notamment droit à huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'abstenir du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération.

\*

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **III.1 Avis du 20 février 2018**

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 20 février 2018.

La Haute Corporation approuve la démarche du Gouvernement, qui consiste à instaurer la base pour la création d'une représentation nationale des parents et à conférer ainsi aux parents de tous les ordres de l'enseignement une représentativité systématique au niveau régional et national.

En ce qui concerne les modalités d'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles, le Conseil d'Etat estime que la procédure initialement prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours initialement prévus sont effectivement nécessaires.

De plus, la Haute Corporation émet des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Elle s'interroge notamment sur la conformité de cette procédure avec le principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications supplémentaires, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est du congé de représentation alloué aux représentants nationaux, le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation.

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition. Or, aux yeux de la Haute Corporation, une telle disposition violerait l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, qui prévoit que les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Il demande, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de cette disposition.

### **III.2 Avis complémentaire du 12 juin 2018**

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat relève une erreur matérielle à l'endroit de l'amendement concernant l'article 6, paragraphe 3 et recommande de reformuler l'article 9, alinéa 2, dans la teneur proposée du 2 mai 2018.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### IV.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 1<sup>er</sup> août 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver la ligne directrice du Gouvernement qui tend à impliquer davantage les parents aussi bien dans la politique éducative que dans la formation de leurs enfants et à renforcer ainsi leur lien avec l'école. La chambre professionnelle profite de l'occasion pour réitérer sa conviction que la participation des parents à des décisions administratives, comme par exemple les décisions d'orientation et de promotion des élèves, devrait toutefois être limitée sinon évitée.

### IV.2 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre de Métiers a émis son avis en date du 8 septembre 2017.

Selon son résumé structuré, la Chambre des Métiers « adhère à la nouvelle structure de représentation nationale des parents. Elle est d'avis que cette structure comble une lacune évidente et peut contribuer à améliorer la qualité de l'enseignement et à augmenter la réussite scolaire. Elle approuve le principe de l'introduction d'un congé de représentation tout en désapprouvant certains éléments et notamment le mode de répartition et les modalités de financement. Elle désapprouve la date d'entrée en vigueur prévue qui est irréaliste par rapport au calendrier de la procédure de consultation. »

### IV.3 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 septembre 2017, la Chambre de Commerce salue la création de la représentation nationale des parents. Elle suggère cependant d'alléger la procédure d'élection de ses représentants, étant donné que le dispositif initialement proposé est relativement lourd et compliqué.

### IV.4 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés approuve la création de la représentation nationale des parents. Elle est toutefois d'avis qu'une telle structure devrait également respecter des critères qualitatifs et non seulement des critères quantitatifs. Elle suggère dans ce contexte l'introduction d'offres de formation sur le système éducatif luxembourgeois pour les parents afin d'aider ces derniers à réaliser leurs missions.

\*

Il est renvoyé aux avis respectifs, pour toute précision complémentaire.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous rubrique.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

La Commission fait siennes ces observations.

### *Intitulé*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous rubrique se lira comme suit :

« Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réagencer en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

La Commission se rallie à cette proposition. Suite au réagencement de l'intitulé, les articles 11 à 15 initiaux sont renumérotés.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique porte création d'une représentation nationale des parents.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous rubrique relatif à la représentation sectorielle dispose, dans sa teneur initialement proposée, que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article sous avis.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, étant donné que le projet de loi entend instaurer un nouvel organe composé de délégués représentant au niveau national les parents d'élèves. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, la Commission considère que la dénomination proposée de l'organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

Comme le projet de loi sous rubrique envisage la création d'un nouvel organe, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est créé une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes «, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

La Commission adopte ces recommandations.

#### *Article 2*

Cet article définit les missions de la représentation nationale des parents, à savoir de représenter les parents auprès des autorités nationales et de se prononcer sur le dispositif éducatif.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents

dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

La Commission considère qu'il ressort de la disposition précitée que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté de s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ».

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** La représentation nationale des parents a pour missions :

- ~~1.~~ 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ ou le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- ~~2.~~ 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- ~~3.~~ 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- ~~4.~~ 4° d'émettre, **de sa propre initiative ou sur demande du ministre**, un avis sur les **textes législatifs projets et propositions de loi** et projets pédagogiques **qui lui sont soumis par le ministre** ;
- ~~5.~~ 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- ~~6.~~ 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves. »

Conformément aux recommandations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de confier à la représentation nationale des parents la faculté de s'autosaisir et d'être saisie des projets et propositions de loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

### *Article 3 nouveau (article 5 initial)*

Cet article détermine la composition de la représentation nationale des parents.

La représentation nationale des parents comprend quatre membres pour l'enseignement fondamental et six membres pour l'enseignement secondaire. Cette différence s'explique par le fait que l'enseignement secondaire comprend des ordres d'enseignement très différents ; l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Il importe que chacun de ces ordres soit dûment représenté au sein de la représentation nationale.

La représentation nationale est complétée par des membres pour l'Education différenciée qui sont désignés par les parents d'élèves scolarisés dans des institutions de l'Education différenciée mais aussi par les parents des élèves qui sont suivis par ces institutions et scolarisés dans les écoles fondamentales ou lycées.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit la composition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 initiaux par l'article 5 initial et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

La Commission donne suite à cette recommandation. L'article 5 initial devient l'article 3 nouveau.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, la Commission signale que, dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, elle entend suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Par conséquent, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

#### *Article 4 nouveau (article 3 initial)*

La représentation nationale des parents désigne les représentants des parents :

- à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, telle que prévue par l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- au conseil supérieur de l'Education nationale, tel que prévu par la loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil supérieur de l'Education nationale ;
- à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, telle que prévue par l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- au Forum orientation, tel que prévu par l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'aux points 3 et 4, il faut, du point de vue de la légistique formelle, écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3 4.** La représentation nationale des parents désigne :

- ~~1.~~ 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- ~~2.~~ 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3. — des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;**
- ~~4.~~ 3° un représentant au Forum orientation. »

Il est proposé de supprimer le point 3 initial de l'article sous rubrique. En effet, la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant

sur l'enseignement secondaire<sup>1</sup>. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 concernant le réagencement des articles 3 à 5 initiaux, l'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

#### *Article 5 nouveau (article 4 initial)*

L'article sous rubrique dispose que le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veille à mettre à la disposition de la représentation nationale des parents les moyens en matériel et en personnel nécessaires à son bon fonctionnement.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 concernant le réagencement des articles 3 à 5 initiaux, l'article 4 initial devient l'article 5 nouveau.

#### *Article 6*

Cet article décrit les modalités de l'élection des représentants qui se fait à trois niveaux :

1. les représentants des parents dans le comité d'école au niveau communal ou les membres du comité des parents du lycée ;
2. une représentation sectorielle ;
3. une représentation nationale.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, la Haute Corporation considère que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement

---

1 Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la manière suivante :

« Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat note que le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« L'ensemble des représentants élus par les parents de ces centres et institutions forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents ~~et leurs suppléants~~ sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, ~~les représentants et leurs suppléants~~ sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.**

**Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.**

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

**Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.**

L'ensemble des délégués représentants élus ~~par chaque assemblée régionale~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées élit ~~un~~ deux représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

**Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.**

L'ensemble des représentants élus ~~par chaque comité des parents des lycées~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et ortho-

**phonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique**, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

**Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.**

Les L'ensemble des représentants élus ~~par les parents de ces centres et institutions~~ forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Conformément à la remarque formulée par la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

La Commission fait également siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéas 4 et 6 nouveaux (alinéas 2 et 3 initiaux), pour ce qui est de l'harmonisation de la terminologie employée.

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que sont visés les lycées créés au sens de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que sont visés les centres de l'éducation différenciée et les institutions d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

Par ailleurs, il est proposé de déterminer les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'Etat demande d'adapter cette référence.

Le Conseil d'Etat émet par ailleurs plusieurs observations d'ordre légistique. Au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989<sup>2</sup>, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission adopte ces recommandations.

#### Article 7

L'article sous rubrique précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'Etat estime que la procédure prévue à l'alinéa 3 est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10<sup>bis</sup> de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret **sur trois tours et à la majorité simple. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit.** En cas de partage des voix, **le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu les représentants sont élus par tirage au sort.**

~~L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.~~ »

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 3 visent à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat quant aux modalités d'élection des représentants nationaux. Il est proposé de procéder à l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

La suppression de l'alinéa 4 initial est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors

2 Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont opté pour le mécanisme du tirage au sort, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018, de sorte qu'il est en mesure de lever sa réserve.

#### *Article 8*

L'article sous rubrique fixe la durée du mandat du représentant national, ainsi que les incompatibilités à respecter.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous rubrique fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1 de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans.

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

La Haute Corporation considère qu'en vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** (1) Les représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~ et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. ~~Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.~~

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat ~~de délégué ou~~ de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) ~~Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.~~ **Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.**

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant,

en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est proposé de supprimer la deuxième phrase. L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi définit son champ d'application. Par conséquent, la précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé d'harmoniser la terminologie employée, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Le nouveau libellé proposé à l'endroit du paragraphe 3 vise à donner suite à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

#### *Article 9*

Les membres de la représentation nationale ont droit à un congé dont les modalités sont celles déjà fixées pour les parents membres de la commission scolaire nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10*bis* de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux

communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous rubrique dispose que « [l]'indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l]'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

A l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer l'article 9 par le libellé suivant :

**« Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.**

**Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.**

**Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.**

**Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail.**

**L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.**

**Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.**

**L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.**

**Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.**

**Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.**

**L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.**

**Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.**

**L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat. »**

Le nouveau libellé de l'article 9 vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé est aligné sur l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Suite à la modification du libellé de l'article 9, les renvois y relatifs figurant dans le projet de loi sous rubrique sont adaptés.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018 concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé<sup>3</sup>. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 10*

L'article précise le fonctionnement de la représentation nationale gérée par le président élu par ses pairs.

<sup>3</sup> Article 9, alinéa 2, tel que modifié par l'amendement 6 :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous rubrique.

La Commission propose de ne pas donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. En effet, la disposition précitée a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. Il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

La Commission fait siennes ces observations.

#### *Article 11 nouveau (article 13 initial)*

L'article sous rubrique précise que les représentants nationaux ainsi que les représentants sectoriels bénéficient du régime spécial d'assurance accident prévu au Livre II du Code de la sécurité sociale.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de précision, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** A l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13 11.** ~~A l'~~article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants: prend la teneur suivante :

« 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Les modifications proposées visent à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 13 initial devient l'article 11 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

*Article 12 nouveau (article 14 initial)*

Pour assurer une meilleure lisibilité des textes légaux, le congé de représentation, tel que défini à l'article 9 du présent projet de loi, ainsi que rétroactivement celui prévu pour les parents membres de la commission nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 9 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont intégrés au « Chapitre IV – Congés spéciaux » du titre III du livre II du Code du travail.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 14.** Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4, et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 14 initial devient l'article 12 nouveau.

*Article 13 nouveau (article 15 initial)*

Pour assurer une meilleure lisibilité des textes légaux le congé de représentation, tel que défini à l'article 9 du présent projet de loi, ainsi que rétroactivement celui prévu pour les parents membres de la commission nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 9 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont intégrés à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15 13.** ~~Il est ajouté deux nouveaux points à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante est modifié comme suit :~~

~~« i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;  
j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »~~

**1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;**

**2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :**

**« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »**

Les modifications proposées visent à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 précitée.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 15 initial devient l'article 13 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

*Article 14 nouveau (article 11 initial)*

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le mandat des représentants des parents à la commission scolaire communale est porté à trois ans puisque la durée actuelle de deux ans s'est avérée extrêmement courte.

L'organisation représentative des associations est remplacée par la représentation nationale des parents.

Le texte amendé de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est le suivant :

*« Art. 48. Tous les ~~deux~~ trois ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.*

*L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.*

*A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves. »*

*« Art. 54. La commission scolaire nationale se compose :*

- 1. de quatre membres à nommer par le ministre ;*
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;*
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ;*
- 4. du « (loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental » ;*
- 5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs ;*
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs ;*
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;*
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations la représentation nationale des parents d'élèves.*

*Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.*

*Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées. »*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Au point 2, lettre a), il convient d'écrire « A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, les mots [...] ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 11 initial devient l'article 14 nouveau.

*Article 15 nouveau (article 12 initial)*

Le texte amendé de l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation est le suivant :

*« Art. 10. Le Forum orientation se compose :*

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;*

2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. ~~d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national~~ la représentation nationale des parents ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

*Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.*

*Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige. »*

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 12.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :

« 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

La Commission se rallie à cette proposition.

Suite au réagencement de l'intitulé du présent projet de loi, l'article 12 initial devient l'article 15 nouveau.

#### *Article 16*

Cet article introduit un intitulé abrégé pour le présent projet de loi.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

#### *Article 17 initial (supprimé)*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique et de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2018.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE  
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant création d'une représentation nationale des parents  
et modification**

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° du Code du travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;**
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». Au sens de la présente loi, on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.

**Art. 2.** La représentation nationale des parents a pour missions :

- 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4° d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les projets et propositions de loi et projets pédagogiques ;
- 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

**Art. 3.** La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

- 1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. 4.** La représentation nationale des parents désigne :

- 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;
- 3° un représentant au forum orientation.

**Art. 5.** Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

**Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée créé au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées élit deux représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

**Art. 7.** Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informé le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret et à la majorité simple. En cas de partage des voix, les représentants sont élus par tirage au sort.

**Art. 8.** (1) Les représentants nationaux et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur.

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

**Art. 9.** Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'Etat.

**Art. 10.** (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

(2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

(3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.

(4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

**Art. 11.** L'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion

dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

**Art. 12.** Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

**Art. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :

- « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

**Art. 14.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »

2° L'article 54 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 15.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :

« – 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »

**Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».

Luxembourg, le 27 juin 2018

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Lex DELLES

